

Laure Mandeville
BLOGLEFIGARO.FR/LETTRES-DE-WASHINGTON
LETTRES DE WASHINGTON

David Reyrat
BLOGLEFIGARO.FR/RUGBY
MÉLÉE RELEVÉE

Pierre-Yves Dugua
BLOGLEFIGARO.FR/DIGUA
AMERICAN BUSINESS & CO

débats & opinions 17

Réponse au grand rabbin sur le mariage gay

chronique
LUC FERRY
luc.ferry@yahoo.fr

Dans un récent essai sur le mariage homosexuel, l'homoparentalité et l'adoption, le grand rabbin de France, Gilles Bernheim, s'est efforcé de développer, par-delà les polémiques, quatre arguments contre le mariage gay. Il faut les examiner avec soin car ils témoignent d'une volonté de débattre au fond qui mérite d'être saluée. Son document commence par souligner l'absurdité de l'expression « ma-

riage pour tous ». L'amour, en effet, ne justifie en rien qu'on se marie en toutes circonstances ni que tous puissent le faire. On ne peut pas, par exemple, épouser une femme déjà mariée, ni épouser sa fille ou ses frères et sœurs, ni dix personnes à la fois, fût-ce au nom de l'amour. Imparable !

Son second argument rejoint celui de certains psychanalystes. Il tient que le brouillage de la filiation inhérent à ces unions inédites sera pathogène : il em-

pêchera l'enfant de se situer dans la chaîne des générations comme par rapport à des identités sexuelles structurantes.

En troisième lieu, il pourfend à juste titre l'idéologie du « droit à l'enfant », ce dernier n'étant pas un objet qu'on commande dans un magasin, mais un sujet libre, une personne.

Enfin, et c'est là l'essentiel, il critique la « théorie des genres » selon laquelle l'identité sexuelle ne serait pas une donnée naturelle et biologique, mais une construction sociale, seule « l'orientation sexuelle » devant lors être prise en compte. Revenant à la Bible, il entend montrer comment la différence sexuelle aurait pour signification spirituelle, voulue par Dieu, de nous faire comprendre que je ne suis pas le tout de l'humain, que j'ai besoin d'une altérité, d'une transcendance, celle de l'autre sexe, pour perpétuer l'humanité, et que cette altérité irréductible doit être préservée comme un trésor commun au lieu d'être niée au nom d'une remise en cause de l'un des piliers millénaires de nos sociétés.

« comme un fait de nature pénétré d'intentions spirituelles » - propos peu convaincants pour un non-croyant qui tient pour superstitieux le fait de lire comme spirituel et intentionnel ce qui n'est que factuel et naturel. La foi est certes respectable à titre privé, mais elle ne saurait prétendre être source de la loi dans une société laïque. Or, sans la foi, la nature n'est que nature et la différence sexuelle n'a rien de divin.

Certes, l'homoparentalité, le rabbin Bernheim à nouveau raison, pose un problème différent du mariage puisqu'il engage un tiers, l'enfant. Toutefois, l'éducation ne se réduit nullement à la filiation. À la limite, on pourrait plaider qu'elle n'a même aucun rapport avec elle. Elle réside avant tout dans la transmission de trois éléments : l'amour, la loi et la culture. Sans l'amour, nos enfants n'auront pas ce que Boris Cyrulnik appelle la « résilience », la capacité de rebond face aux accidents de la vie. Sans la loi, ils n'entreront pas dans l'espace du « symbolique » (Lacan), dans la civilité de la vie commune. Sans les grandes œuvres et les savoirs, ils ne seront pas « équilibrés » pour interpréter le monde, pour s'y repérer et se comprendre eux-mêmes. Or, tout cela, les parents adoptants le savent bien, n'a guère de lien a priori avec la filiation. Au nom de quoi pourrait-on prétendre que des homosexuels seraient incapables de transmettre ces trois enseignements ? Je partage ce point de vue, mais le débat qui s'ouvre engage des questions de fond. Nous devrions tous pouvoir admettre, par-delà les passions polémiques ou haineuses, qu'il n'est pas indigne d'avoir sur ces sujets des divergences de vue.

Que pourrait répondre un partisan du mariage gay à ces objections développées si posément ? D'abord qu'il ne s'agit nullement de nier la transcendance ni l'altérité, mais, tout au contraire, d'étendre le beau raisonnement du rabbin Bernheim à tous les êtres humains, quel que soit leur sexe : oui, en effet, nous sommes finis ; oui, c'est vrai, nous avons besoin des autres ; oui encore, ils sont transcendants par rapport à nous. Tout cela est juste, mais ne se réduit nullement à la différence sexuelle. Un partisan du mariage gay ayant lu Lévinas pourrait faire valoir que c'est le « visage de l'autre » en général, homme ou femme, qui me transcende, pas son sexe. La différence sexuelle n'est qu'une donnée naturelle, pas une réalité morale, sauf à y voir une intention divine, l'identité biologique étant alors interprétée, selon les termes du rabbin Bern-

heim, « comme un fait de nature pénétré d'intentions spirituelles » - propos peu convaincants pour un non-croyant qui tient pour superstitieux le fait de lire comme spirituel et intentionnel ce qui n'est que factuel et naturel. La foi est certes respectable à titre privé, mais elle ne saurait prétendre être source de la loi dans une société laïque. Or, sans la foi, la nature n'est que nature et la différence sexuelle n'a rien de divin.



Mariage: un homme, une femme

Pierre Delvolvé
de l'Institut

L'auteur, professeur émérite de l'université de Paris Panthéon-Assas, insiste sur ce principe fondamental reconnu par les lois de la République.

La Constitution comporte « des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par son préambule » auxquels la loi ne peut porter atteinte. Parmi eux, le Conseil constitutionnel a rangé notamment la liberté d'association (16 juillet 1971), la liberté de l'enseignement (23 novembre 1977), l'indépendance de la juridiction administrative et sa compétence (22 juillet 1980, 23 janvier 1987) et, tout récemment (5 août 2011, 28 septembre 2012), la particularité de la législation d'Alsace-Moselle. Ces principes peuvent être révélés par une ou plusieurs lois et aussi par l'esprit des institutions qu'elles aménagent.

Tel est le cas pour le mariage : de manière constante, les lois de la République sur le mariage l'ont concu exclusivement comme l'union d'un homme et d'une femme et l'ont doté d'un statut à la base duquel se trouve la liberté du consentement de l'un et de l'autre.

Le projet du Code civil adopté par la Convention le 22 août 1793 définit le mariage comme « une convention par laquelle l'homme et la femme s'engagent, sous l'autorité de la loi, à vivre ensemble, à nourrir et à élever les enfants qui peuvent naître de leur union ». Si ce texte n'a pas

été repris expressément dans le Code civil en 1804, il n'en fait pas moins partie des travaux qui ont conduit à son adoption ; comme l'a fait observer le professeur François Luchaire (Revue trimestrielle de droit civil, 1982), ce Code a été adopté le 25 mars alors qu'on était encore en République, l'Empire n'ayant été proclamé que le 18 mai. Or, si bien des articles relatifs au mariage y désignent, en termes généraux, les époux, tous impliquent qu'ils soient un homme et une femme : certains nomment expressément le mari et la femme, en particulier pour définir les droits et devoirs respectifs des époux. Parmi les causes du divorce, figurent notamment l'adultère du mari et celui de la femme.

La III^e République, en rétablissant le divorce par la loi du 27 juillet 1884, a repris en les amendant les articles du Code de 1804. On y retrouve les cas d'adultère de l'homme et de la femme ; une série de dispositions aménageant la situation de la femme pendant la procédure de divorce, spécialement pour la protéger du mari. Puis, la loi du 13 juillet 1907 relative au libre salaire de la femme mariée et à la contribution des époux aux charges du ménage règle dans plusieurs articles les rapports respectifs du mari et de la femme.

Sur le même sujet, la loi du 18 février 1938 modifie plusieurs dispositions du Code civil : elles détaillent les obligations respectives du mari et de la femme en les désignant expressément comme tels.

Il n'y a aucune ambiguïté : comme l'a affirmé la Cour de cassation dans un arrêt du 6 avril 1903, en pleine application de la législation républicaine, « le mariage ne peut être légalement contracté qu'entre deux personnes appartenant l'une au sexe masculin, l'autre au sexe féminin ».

C'est un principe fondamental que les lois de la République ont toujours mis en œuvre : il ne peut être modifié sans réforme de la Constitution.



Pas sans la recherche et pas sans vous.

En 20 ans, les progrès de la recherche ont permis de guérir 1 cancer sur 2. Aujourd'hui, guérir 2 cancers sur 3 est à notre portée. Mais pas sans la recherche et pas sans vous. Pour atteindre cet objectif d'ici 2025 et sauver encore plus de vies, la Fondation ARC, 1^{re} fondation française exclusivement dédiée à la recherche sur le cancer, s'engage à identifier, sélectionner et mettre en œuvre les programmes les plus prometteurs.

Faites un don à la Fondation ARC.
Rejoignez-nous sur :
www.guerir2cancerssur3.org

